c. civ. « sauf les cas prévus par l'art. 46 au titre des actes de l'état civil » condamne la thèse de MM. Aubry et Rau. En effet, comme on l'a vu *suprà*, n° 40, on s'accorde généralement à reconnaître que l'art. 46 n'est pas limitatif, qu'il s'étend à tous les cas où l'acte de l'état civil ne peut être représenté par suite d'un fait étranger aux parties. N'en est-il pas ainsi lorsque l'acte a été inscrit sur une feuille volante? Ce cas ne rentre-t-il pas dans les prévisions de l'art. 46, comme celui où les registres ont été tenus sans ordre, et sans régularité, et pour lequel la question n'est pas douteuse?

42. Lorsque les registres ont été tenus régulièrement, est-on recevable à prouver par témoins qu'un acte y a été omis? Nous avons exposé au *Rép.* n° 148, les divergences qui existaient sur ce point entre les auteurs, et nous avons adopté l'opinion suivant laquelle l'art. 46 doit être étendu au cas d'omission d'un acte dans les registres de l'état civil. La doctrine postérieure à la publication du *Répertoire* est conforme à cette opinion, et l'on persiste à considérer la preuve testimoniale comme admissible, en pareil cas, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un acte à l'égard duquel la preuve testimoniale est proscrite par la loi en dehors des cas prévus par l'art. 46 (Laurent, t. 2, p. 75). Ainsi MM. Aubry et Rau et M. Mersier enseignent que l'omission d'un acte de naissance ou de décès peut être prouvée par témoins; mais, d'après ces auteurs, la même solution ne saurait être étendue au cas d'omission d'un acte de mariage, la représentation de l'acte étant, sauf l'application de l'art. 46, une condition indispensable de la preuve du mariage, aux termes des art. 194 et 195. Il en serait de même des actes d'adoption, puisqu'aux termes de l'art. 359 c. civ. l'arrêt de la cour d'appel déclarant qu'il y a lieu à adoption doit être transcrit dans les trois mois sur les registres, faute de quoi l'adoption reste sans effet (Aubry et Rau, t. 1, § 64, p. 246; Laurent, t. 2, p. 75; Mersier, p. 507 et suiv.). V. toutefois, en ce qui concerne la preuve de l'acte de mariage, ce qui a été dit *suprà*, n° 41, et *Rép.* n°s 149 et suiv.

43. La jurisprudence a eu, depuis la publication du *Répertoire*, l'occasion de faire plusieurs applications remarquables des principes que nous venons de rappeler.

Il a été jugé, notamment, que lorsqu'il n'existe ni aux archives de l'armée, ni en France, ni à l'étranger, aucun registre ou document connu dans lequel on puisse trouver la preuve du décès d'un militaire, les tribunaux sont fondés à faire résulter cette preuve d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes (Orléans, 9 juill. 1870, aff. Hardy, D. P. 72. 1. 461). On décide encore, par suite de l'impossibilité de le constater par des actes inscrits sur les registres de l'état civil, que le décès des hommes composant l'équipage d'un navire qui a péri corps et biens, peut être établi par témoins et à défaut de preuve directe par des présomptions. Mais c'est à la condition que ces présomptions résultent d'un concours de circonstances qui ne laissent aucune incertitude, aucun doute dans l'esprit du juge. Il a été jugé, par exemple, que l'on ne peut considérer comme des présomptions de cette nature, les circonstances que, depuis plusieurs années, on est resté sans nouvelles du navire et de son équipage, et que, dans l'opinion commune de l'autorité maritime, des armateurs, des assureurs et des familles des marins de l'équipage, le navire aurait péri corps et biens à la suite d'un naufrage, ou que le navire a été rayé des cadres de la marine et des contrôles des douanes comme ayant péri corps et biens, alors qu'on ne peut établir la cause de la perte du navire et les circonstances dans lesquelles cette perte s'est produite (Bordeaux, 2 juin 1875, aff. Legall, D. P. 78. 5. 11; Bordeaux, 7 févr. 1876, aff. Destaillats, *ibid.*). — La même cour avait toutefois admis que le défaut de nouvelles, depuis plusieurs années, d'un navire et des marins de l'équipage est une preuve suffisante du décès de l'un d'eux, alors surtout que le navire, vieux et mal réparé, avait navigué à une époque de tempêtes et de fréquents naufrages, et que les assureurs, armateurs et administrateurs de l'inscription maritime, avaient, sans difficulté, regardé ce navire comme perdu (Bordeaux, 6 mars 1874, aff. Ducasse, D. P. 78. 5. 12). — Elle a jugé encore, par arrêts du 23 févr. 1880 (1) et du 16 juin 1880 (2) qu'on pouvait considérer qu'il y avait présomptions suffisantes de la perte du navire et du décès des hommes de son équipage, quand, outre le temps écoulé

(1) (Maillard.) — LA COUR; — Attendu que, le 19 mars 1877, le lougre *Anna-Vincente*, commandé par François-Eugène Maillard, et monté par trois hommes d'équipage, est parti de la rade de Morlaix pour se rendre à Bordeaux; que, depuis cette époque, on n'a eu aucune nouvelle, ni du navire, ni de ceux qui étaient à bord; que l'Administration de la marine, regardant la perte de l'*Anna-Vincente* comme certaine, l'a désarmé et a rayé des contrôles les hommes qui composaient son équipage; — Attendu qu'indépendamment de ces circonstances, qui ne suffiraient pas pour établir le décès de Maillard, l'appelante a obtenu, depuis la décision des premiers juges, des renseignements qui doivent faire regarder comme certaine la perte complète du navire et la mort des marins qui étaient à bord; qu'un certificat délivré par le maître du port de Morlaix constate, en effet, que pendant la nuit qui a suivi le départ de l'*Anna-Vincente* le temps fut très mauvais, et qu'un autre navire, parti en même temps, fut très heureux de pouvoir relâcher le lendemain à Camaret; — Attendu qu'il résulte, en outre, du même certificat, que la moyenne de la traversée de Morlaix à Bordeaux est de dix jours environ; — Attendu que, pour décider la question soulevée par l'appel de la dame Maillard, il faut examiner si les circonstances spéciales de l'affaire rendent certaines ou simplement vraisemblables la perte de l'*Anna-Vincente* te la mort de Maillard; — Attendu qu'on ne peut conserver aucune incertitude sur la réalité de cette perte et de ce décès, si l'on considère la nature du navire, le mauvais temps qui a suivi son départ, et surtout cette circonstance que l'*Anna-Vincente* n'avait pas à faire un voyage au long cours, mais une traversée de quelques jours, sur les côtes de France, dans des parages où l'on aurait eu nécessairement de ses nouvelles, s'il n'avait pas péri, avec son équipage, par suite de la tempête qui l'a assailli; — Attendu que ces circonstances, que les premiers juges ignoraient en partie, ne fournissent pas simplement des probabilités et des vraisemblances; qu'elles excluent toute incertitude sur la perte du navire, et font connaître la cause et les circonstances de cette perte; qu'elles équivalent à des preuves et doivent, en conséquence, déterminer la Cour à réformer le jugement frappé d'appel; — Par ces motifs; — Faisant droit à l'appel interjeté par la dame Maillard, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, réforme le jugement; — Émendant, dit que le décès de François-Eugène Maillard est constant, et qu'il est advenu en mars 1877, par suite de la perte, corps et biens, du lougre *Anna-Vincente*, parti de Morlaix le 19 dudit mois, à destination de Bordeaux; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Pauillac, où le sieur Maillard était inscrit comme marin et avait son domicile, pour tenir lieu de son acte de décès.

Du 23 févr. 1880.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Izoard, 1er pr.-Peyrecave, av. gén.

(2) (Blanché.) — LA COUR; — Attendu que, le 20 août 1870, Pierre-Georges Blanché partit du port de Saint-Pierre (Martinique) sur le navire de commerce *le Ceylan*, dont il avait le commandement, et fit voile vers la France; — Attendu que, quelques jours avant son départ, il avait écrit à sa jeune femme, habitant Bordeaux, une dernière lettre, dans laquelle, au milieu des témoignages de la plus vive affection, il exprimait son impatient désir de revenir dans sa patrie; — Attendu que, depuis le 20 août 1870, aucune nouvelle du *Ceylan* n'est parvenue soit à Bordeaux, soit dans les divers ports où habitaient les quatorze marins composant son équipage, qui, eux aussi cependant, avaient en France leur famille et leurs intérêts; — Attendu que cette absence de nouvelles et cette disparition dans une mer dont tous les parages sont parcourus, dont tous les rivages sont habités, ne pouvaient s'expliquer que par la perte du navire et la mort des marins qui le montaient; — Attendu qu'en 1871, l'Administration de la marine fit désarmer le *Ceylan*, et raya du contrôle de l'inscription maritime le capitaine Blanché et les hommes de son équipage; — Attendu qu'en 1872, les assureurs du *Ceylan*, le considérant comme perdu, payèrent aux divers intéressés le montant des assurances stipulées; — Attendu, cependant, qu'en 1876, le tribunal civil et la cour de Bordeaux ne trouvèrent pas, dans toutes ces circonstances, des présomptions suffisantes pour constater le décès du capitaine Blanché; — Mais attendu que, depuis cette époque, la force de ces présomptions s'est accrue, en raison même du temps écoulé; — Attendu, d'un autre côté, que des documents nouveaux sont produits à la justice; — Attendu qu'il est attesté, d'une part, que le navire *le Ceylan*, construit à Jersey, en 1864, avait une forme et des proportions qui laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de la stabilité; que, d'autre part, la cargaison prise aux Antilles, plus encombrante que lourde, était insuffisante mais mal distribuée, de telle sorte que, renseignés sur la structure du navire et sur son chargement, des hommes compétents n'ont pas hésité à affirmer que le *Ceylan* aurait pu arriver à bon port, s'il avait été favorisé par le vent et la mer, mais était incapable de lutter contre une tempête quelconque; — Attendu que, dans les derniers jours du mois d'août 1870, des tempêtes ont ravagé la mer des Antilles; que le capitaine Gallet, qui traverse cette mer dans les premiers jours de septembre, affirme y avoir vu une grande quantité de débris et avoir appris la perte de plusieurs navires; que le paquebot postal *Martinique* fut assailli, le 29 et le 30 août, par un cyclone contre lequel il eut à lutter pendant 24 heures, et dont le capitaine Langénieux, dans son rapport de mer, a signalé la violence extraordinaire; — Attendu que toutes ces circonstances réunies forment un faisceau de présomptions et de preuves suffisant pour déterminer la conviction, et permettent non seulement d'affirmer le décès de Blanché, mais aussi d'en préciser la cause et d'en fixer au moins approximativement la date; — Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Marie-Suzanne Blanché, réforme le jugement; — Dit que le décès de Pierre-Georges Blanché est constant et advenu en août 1870, par suite de la perte, corps et biens, du navire le *Ceylan*, parti de la Martinique pour Bordeaux, le 20 août 1870; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Bordeaux, où Blanché avait son domicile, pour tenir lieu de son acte de décès.

Du 16 juin 1880.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Izoard, 1er pr.-Peyrecave, av. gén.

sans nouvelles, le payement des assurances, etc., on avait la certitude que le navire avait essuyé une violente tempête qu'il était mal construit, que la cargaison y était mal arrimée, etc.

44. On a vu au *Rép.* n° 171, que la preuve par témoins est admissible en cas de perte d'un registre affecté aux adoptions ou aux reconnaissances d'enfant naturel, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'un registre de naissance, mariage ou décès; l'art. 46 s'applique dans tous les cas, tant pour la preuve de la perte du registre que pour la preuve du fait lui-même. — Jugé, en ce sens, que l'enfant naturel est recevable, après avoir prouvé la perte des registres de l'état civil, à établir, même par témoins ou par présomptions, que son acte de naissance contenait en sa faveur la reconnaissance de son père. Il en est ainsi alors même que l'acte de naissance, détruit pendant l'insurrection de la Commune, et rétabli en exécution de la loi du 12 juill. 1872, ne contient pas une reconnaissance régulière de paternité (Riom, 2 janv. 1874, aff. Louche, D. P. 74. 2. 110).

SECT. 4. — DE LA RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (*Rép.* n°s 174 à 327).

ART. 1er. — *De la rédaction des actes de l'état civil en général* (*Rép.* n°s 175 à 206).

45. L'exposé complet que nous avons fait au *Rép.* n°s 175 à 178, des règles relatives à la rédaction des actes de l'état civil, en ce qui concerne l'obligation de faire usage de la langue française, l'énonciation de la date et de la qualité de l'officier de l'état civil, nous dispense de revenir sur ces règles, qui sont toujours admises par la doctrine et la jurisprudence. On a vu que les actes doivent énoncer les noms, prénoms, âges, professions et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (*Rép.* n° 179). — Ces mentions sont destinées à fixer l'identité des parties et des déclarants, identité qui ne peut être établie d'une manière certaine qu'autant que toutes les circonstances propres à distinguer la personne désignée sont fidèlement relatées. Mais l'omission d'une de ces circonstances n'infirme point la preuve résultant de l'acte de l'état civil, si elle ne laisse aucun doute sur l'identité de la personne désignée. Ainsi, on a jugé que l'omission de l'un des prénoms d'une personne, dénommée dans un acte de l'état civil, ne suffit pas pour infirmer la preuve de son identité, alors d'ailleurs que cette identité résulte de l'ensemble des circonstances et des correspondances de famille (Poitiers, 30 juill. 1857, aff. de Lauspitant, D. P. 58. 2. 73). Mais il est évident qu'une distinction doit être faite entre l'omission de l'un des prénoms et la différence d'un prénom; tandis que cette dernière détruit l'identité, la simple omission n'a pas les mêmes effets, alors surtout que la personne, n'étant point elle-même partie à l'acte, y a été désignée par le prénom ou les prénoms sous lesquels elle était généralement connue.

46. Comme on l'a exposé au *Rép.* n° 180, les officiers de l'état civil peuvent mentionner dans leurs actes les titres nobiliaires appartenant aux parties et aux témoins; cette mention n'a rien de contraire à la loi, qui, en énumérant les énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, n'exclut pas les autres mentions complétives propres à mieux constater l'identité des personnes dénommées dans ces actes. Mais la loi du 28 mai 1858 ayant rétabli, dans l'art. 259 c. pén., en la complétant, la disposition supprimée en 1832, qui avait pour but à la fois de réprimer les entreprises et les usurpations d'une vanité coupable, et aussi d'assurer le respect et l'inviolabilité des titres légitimement conférés, les officiers de l'état civil ne sauraient attribuer sans contrôle aux personnes qui sont dénommées dans les actes de l'état civil les titres qu'elles prétendent avoir. Une circulaire ministérielle du 19 juin 1858 (D. P. 58. 3. 48) leur a prescrit de n'insérer dans les actes que les titres et les noms que les parties, ou les déclarants, justifieraient avoir le droit de porter. Mais les parties qui ont la propriété d'un titre nobiliaire, régulièrement constatée, sont en droit d'en requérir l'inscription dans les actes de l'état civil qui les concernent, et, en cas de refus de l'officier de l'état civil, d'en demander aux tribunaux l'énonciation par voie de rectification (Civ. cass. 1er juin 1863, aff. de Marguerie, D. P. 63. 1. 216, et *infrà*, n° 102). V. en sens contraire, sur ce dernier point : Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n°s 467 et 468.

Quelles sont les justifications qui devront être considérées comme suffisantes par l'officier de l'état civil? — D'après une circulaire du garde des sceaux, en date du 8 juill. 1874, on ne saurait admettre comme telles que des lettres patentes, décrets, brevets ou actes d'investiture, décisions judiciaires, actes de l'état civil reproduisant les énonciations d'actes antérieurs à 1789, autorisations spéciales accordées par le chef du Gouvernement. L'usage, les traditions de famille ne sauraient suppléer à la reproduction d'actes réguliers s'appliquant à la personne même qui figure dans l'acte de l'état civil soit comme partie, soit comme déclarant, soit comme témoin (Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 30).

47. L'obligation de signer l'acte immédiatement après que lecture en a été donnée, est toujours, comme nous l'avons exposé au *Rép.* n° 187, imposée à l'officier de l'état civil; et si l'acte n'avait pas été signé immédiatement, si, par exemple, par suite du décès de l'officier de l'état civil il ne pouvait plus être signé par lui, il faudrait recourir à un jugement de rectification (Ed. Béquet, n° 72; *Lettres* du ministre de la justice aux procureurs généraux de Toulouse, Limoges, Nîmes et Chambéry, des 14-20 août 1877 et 9 sept. 1878, *Bulletin officiel du ministère de la justice*, 1877, p. 123; et 1878, p. 88). La jurisprudence admet, en tous cas, que le défaut de signature de l'officier de l'état civil, au bas d'un acte de l'état civil, n'en entraîne pas nécessairement la nullité; mais cette omission porte, dans une certaine mesure, atteinte à l'authenticité des déclarations qui y sont renfermées, et, lorsqu'un acte non signé par l'officier de l'état civil est invoqué devant eux, il appartient aux tribunaux d'apprécier la validité de l'acte d'après les circonstances de fait qui ont occasionné l'irrégularité commise (Motifs, Douai, 18 mars 1850, aff. Soyez, D. P. 51. 1. 43. — Addenet, *Le code de l'officier de l'état civil*, art. 39, n°s 2 et suiv.; Laurent, t. 2, p. 39). — La même doctrine a été adoptée en Belgique par un arrêt (Bruxelles, 18 févr. 1852) (1), qui reconnaît, en outre, au procureur du roi le pouvoir de demander d'office la rectification des actes non signés.

48. Le successeur de l'officier de l'état civil qui a négligé de signer les actes, ne saurait réparer cette omission :

(1) (Min. publ.) — LA COUR; — Vu la requête présentée par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Anvers, le 30 décembre dernier, par laquelle il se pourvoit en appel du jugement rendu par ledit tribunal le 5 du même mois, qui déclare que le ministère public n'a pas d'action pour requérir d'office la rectification des registres de l'état civil de la commune de Borgerhout pour l'année 1850; — Attendu qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810, le ministère public agit d'office en matière civile dans les cas spécifiés par la loi; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 8 brum. an 11, approuvé le 12 du même mois, reconnaît au ministère public le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil dans les circonstances qui intéressent l'ordre public; — Attendu que les art. 99 et suiv. c. civ., 855 et suiv. c. pr. civ., relatifs à la rectification des actes de l'état civil n'interdisent pas au minis-

en effet, il ne pourrait certifier l'authenticité de constatations qui lui sont étrangères et auxquelles il n'a pris aucune part; il ne pourrait même y être autorisé par le tribunal (Ed. Béquet, n° 72). Cette solution, qui ressort tout naturellement de la nature même du rôle de l'officier de l'état civil, a été confirmée en Italie par un arrêt de la cour de cassation de Florence du 19 févr. 1880 (1), dont la doctrine s'applique aussi bien en droit français qu'en droit italien.

49. Si le défaut de signature de l'officier de l'état civil ne rend pas l'acte nul, il en est ainsi à plus forte raison de la signature des parties et des déclarants, qui peuvent ne pas savoir signer, cas auquel l'officier doit en faire mention. « Si les parties doivent signer, dit M. Laurent, t. 2, p. 39, c'est une garantie que la loi établit en leur faveur, il ne faut pas qu'elle tourne contre elles. La présence de l'officier et sa signature suffisent pour imprimer l'authenticité à l'acte. Donc l'acte existe quoique les parties ne le signent point. S'il en est autrement pour les actes notariés, c'est que les parties qui y figurent contractent des obligations, tandis que les actes de l'état civil constatent simplement des faits et à la rigueur l'attestation de l'officier public suffirait pour cela. » Mais si le défaut de signature d'un comparant, au bas d'un acte de l'état civil, n'en entraîne pas nécessairement la nullité, il y a lieu, pour le juge, d'examiner si cette irrégularité est le résultat de l'inattention ou d'une inadvertance, ou si elle doit être attribuée à un changement de volonté du comparant non signataire, et entraîner, par suite, la nullité de l'acte; l'appréciation du juge à cet égard, est souveraine (Req. 28 nov. 1876, aff. Routa, D. P. 77. 1. 367). Il en est ainsi spécialement au cas où un acte de reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas été signé par l'auteur de la reconnaissance sans qu'il ait été fait mention de la cause qui l'avait empêché de signer; au cas où un acte de naissance, constatant en outre la reconnaissance de l'enfant par le père naturel déclarant, contient la mention, que celui-ci a refusé de signer l'acte, après la lecture. Dans ce dernier cas, il est évident que le refus de signature n'infirme pas la déclaration de naissance, simple fait matériel, car il est reconnu que l'omission, dans un acte de naissance, de la signature du père comparant n'entraîne pas nécessairement la nullité de cet acte (Req. 23 juin 1869, aff. Ader, D. P. 71. 1. 327).

Quant au fait de l'aveu de paternité naturelle, le refus de signature a une toute autre portée; le défaut de signature ne peut évidemment s'expliquer par un oubli ou par une erreur, et manifeste plutôt une volonté précise; en d'autres termes, il laisse présumer que le comparant a reconnu, à la lecture de l'acte, que celui-ci n'est pas conforme à la déclaration qu'il a entendu faire, et qu'il constate une paternité qu'il n'a jamais eu l'intention de reconnaître (Douai, 21 déc. 1885) (2). Mais si le défaut de signature est le résultat d'un oubli et non d'un refus de l'auteur de la déclaration,

tère public la poursuite par voie d'action dans les cas prévus par l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an 11; — Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 28 frim. an 12, approuvé le 30 du même mois, et ainsi postérieur à la promulgation du titre du code civil intitulé : *Des actes de l'état civil*, comme le prouve d'ailleurs son texte, confirme le droit de poursuivre par voie d'action la rectification des actes de l'état civil que donne au ministère public l'avis du conseil d'Etat précité; — Attendu que le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice en matière criminelle, lui reconnaît le même droit en réglant par son art. 122 le payement des frais de la procédure pour les cas où le ministère public poursuit d'office la rectification des actes de l'état civil en conformité de l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an 11; — Attendu qu'il s'ensuit que, sous le régime de nos codes, le ministère public puise le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil dans l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an 11, quand l'ordre public y est intéressé; — Attendu que le procureur du roi d'Anvers demande la rectification de vingt-neuf actes de naissance, de mariage et de décès, inscrits dans les registres de l'état civil de la commune de Borgerhout de l'année 1830, non signés de l'officier de l'état civil qui les a reçus, par suite de sa négligence et de son décès subit; — Attendu que ces actes intéressent un grand nombre de familles qui toutes croient probablement qu'il a été satisfait à la loi, et que l'état civil de chacun de leurs membres est légalement constaté; — Attendu que l'état civil est la base fondamentale de la société, parce qu'elle repose sur la constitution légale des familles; que, dès lors, l'ordre public est intéressé à ce qu'il soit procédé promptement à la rectification de ces actes, destinés à assurer légalement l'état d'un grand nombre de personnes; — Par ces motifs, ouï en audience publique M. le conseiller Vandeneynde en son rapport, et M. Cloquette, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont il est appel à néant; émendant, dit que le ministère public a la voie d'action à l'effet de poursuivre la rectification des actes de l'état civil de la commune de Bergerhout, inscrits dans les registres de cette commune de l'année 1830, et non signés par l'officier qui les a reçus; par suite, et vu qu'il y a attribution de juridiction en faveur du tribunal qui a connu de la cause, la renvoie devant le tribunal de première instance à Anvers, pour y être statué ultérieurement sur la requête du procureur du roi prénommé, en se conformant à ce qui est prescrit par les art. 99 c. civ. et 856 c. pr. civ.

Du 18 févr. 1852.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(1) (Min. publ. *C.* Syndic de la commune de Felette-Humbert.) — Le 16 févr. 1879, l'officier de l'état civil de la commune de Felette-Humbert (Vénétie) est décédé subitement, sans avoir apposé sa signature à divers actes de naissance et de décès par lui rédigés et qui remplissaient d'ailleurs toutes les conditions prescrites par la loi. Le procureur du roi a saisi le tribunal civil d'une demande tendant à ce que le syndic (fonctionnaire analogue au maire français) fût autorisé à apposer sa signature sur les actes dont il s'agit. Cette demande a été rejetée par un jugement, qui a été confirmé en appel par un arrêt de la cour de Venise, du 23 sept. 1879. — Pourvoi en cassation par le procureur général. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les copies des actes dont il s'agit, certifiées par le syndic conformes aux registres de l'état civil, prouvent que lesdits actes ont été rédigés en conformité des dispositions contenues dans les art. 352 et 353 c. civ.; qu'il y manque seulement la dernière des formalités prescrites par cet article, à savoir la signature de l'officier de l'état civil; — Considérant qu'à la vérité cette omission répréhensible doit être réparée, en sorte que lesdits actes ayant été vérifiés et complétés, puissent avoir cette force probante qui les rend inattaquables si ce n'est par la voie de l'inscription de faux (c. civ. ital. art. 363; c. civ. franç. art. 45); mais que ce résultat ne paraît pas susceptible d'être atteint par le moyen que propose le ministère public, moyen qui consisterait à autoriser le syndic à apposer sa signature à la place de celle de l'officier de l'état civil; — Considérant qu'en effet le syndic, qui n'était pas présent lors de la passation des actes, n'a pas connu personnellement les circonstances dans lesquelles ces actes se sont accomplis et ne peut dès lors rien attester à ce sujet en connaissance de cause; qu'ainsi sa signature ne saurait donner aucune authenticité aux actes qui en seraient revêtus, et que le remède employé serait, par suite, inefficace; — Considérant que, pour que l'on pût attribuer à la signature du syndic une valeur égale à celle qu'aurait eue la signature de l'officier rédacteur des actes, il faudrait qu'avant de donner l'autorisation sollicitée par le syndic, le juge s'informât des circonstances, les vérifiât, et y trouvât la preuve que les actes ont été effectivement reçus par l'officier, qui a négligé de les parfaire en y apposant sa signature; — Considérant que si ce mode de procéder n'est pas spécialement indiqué par la loi dans l'hypothèse dont il s'agit actuellement, il est prescrit pour le cas d'omission, destruction ou perte des actes de l'état civil, par l'art. 366, dont on peut invoquer les dispositions par voie d'analogie, comme l'a fait avec raison la décision attaquée; qu'il est d'ailleurs absolument nécessaire d'y recourir, parce qu'autrement l'autorisation donnée par la justice, sans aucune connaissance de ce qui s'est passé, ne serait qu'une formalité illusoire, qui ne correspondrait en aucune façon à l'importance du but en vue duquel elle serait accomplie.

Du 19 févr. 1880.-C. cass. de Florence, ch. du cons.-MM. Vigliani, 1er pr.-Bicci, rédact. de l'arrêt. - Pironti, av. gén.

(2) (Cimetière *C.* héritiers Delattre.) — La cour; — Attendu qu'il résulte d'un acte dressé le 23 févr. 1852, par le maire de la commune de Toufflers, que, ledit jour, Louis Delattre a comparu devant lui et a déclaré la naissance d'un enfant du sexe féminin, à laquelle il a donné les prénoms de Sylvie, Josephe, se reconnaissant, ajoute l'acte, pour être le père de cette enfant et l'avoir eue de Charlotte Cimetière; — Que les témoins ont signé après lecture, mais que Delattre a déclaré ne vouloir signer; — Attendu que Louis Delattre est décédé au mois de septembre 1884, laissant pour héritiers et collatéraux les intimés au procès; que Sylvie, se disant alors fille naturelle reconnue du de cujus a formé contre ses successibles une demande en partage; que ces derniers ont résisté et que, comme défense à l'action principale, ils ont contesté la qualité de la demanderesse; — Attendu que l'acte de l'état civil du 23 févr. 1852, dans lequel Sylvie prétend trouver la démonstration de sa qualité de fille naturelle reconnue de Louis Delattre, renferme deux dispositions qu'il convient de ne pas confondre; la déclaration de naissance de l'enfant présenté par Delattre à l'officier de l'état civil, et la prétendue reconnaissance de cette enfant par le même Delattre; — Attendu que si l'on peut admettre que le refus par le déclarant d'apposer sa signature au bas de l'acte n'entraîne pas la nullité de la déclaration de naissance, qui n'est que la constatation d'un fait matériel devant l'officier de l'état civil, il n'en est pas ainsi de la reconnaissance de paternité naturelle; que le refus par le prétendu père naturel de signer, après lecture, l'acte qui constate l'aveu qu'il aurait passé de sa paternité ne peut alors s'expliquer ni par un oubli ni par une erreur, mais uniquement par ce fait que l'acte n'est pas conforme à ce qu'il a entendu déclarer; qu'il constate, dans l'espèce, une paternité qu'il n'a jamais entendu reconnaître; — Attendu que les faits qui ont suivi démontrent que tel a bien été le sentiment inspirateur du refus de Louis Delattre; qu'en effet, après la mort de la mère naturelle de Sylvie, son tuteur ayant intenté contre lui une demande en pension alimentaire au nom de la mineure alors âgée de 11 ans, Delattre répondit que cette enfant n'était pas la sienne, qu'il ne l'avait jamais reconnue; que plus tard, en 1877, Sylvie désirant se marier et lui ayant fait signifier un acte respectueux pour obtenir son consentement, Delattre répondit qu'il n'avait pas à s'occuper de ce mariage; — Qu'il est donc constant que Delattre n'a jamais eu l'intention de reconnaître Sylvie comme son enfant naturelle; que le refus de signature au bas de l'acte qui contenait la prétendue reconnaissance doit donc en entraîner la nullité; — Attendu que l'appelante soutient encore que plus de trente années s'étant écoulées depuis la rédaction de l'acte du 23 février, cet acte fût-il nul à cause du refus de signature, les consorts Delattre ne pourraient invoquer la nullité, désormais couverte par la prescription; — Mais, attendu que, si toutes les actions sont prescriptibles, l'art. 2226 c. civ. fait exception pour celles qui s'appliquent à des droits qui sont hors du commerce et ne sont, par conséquent, nullement soumises à la prescription; — Que les consorts Delattre sont donc recevables à relever, même après trente années, la nullité dont est frappé l'acte du 23 févr. 1852; — Sur les conclusions additionnelles de l'appelante : — Attendu que devant les premiers juges, les consorts Delattre ont formellement conclu à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable comme étant à tous égards étrangère au défunt et à sa famille; qu'en demandant à la cour de déclarer nul l'acte invoqué par la demoiselle Sylvie pour affirmer ses droits et sa filiation, les consorts Delattre n'ont nullement introduit une demande nouvelle; que leur demande est donc parfaitement recevable; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 21 déc. 1885.-C. de Douai.-MM. Mazeaud, 1er pr.-de Savignon, av. gén.-Grévin et Bidard (du barreau de Lille), av.

(1) (Min. publ. *C.* Van Bevere.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, que la femme Puttemans a été accouchée par les soins du prévenu, le vendredi 17 février dernier à Saint-Gilles; que si le mari de l'accusée ne se trouvait point à cette date, présent sur les lieux, il était de retour chez lui, le dimanche suivant; que ce jour, il conduisit le nouveau-né au baptême, et se présenta même, paraît-il, à la maison communale pour déclarer la naissance, mais fut éconduit à cause de la fermeture des bureaux; qu'instruit de ce qu'il avait à faire, le mari ne fit toutefois cette déclaration que le mardi 21 février, après l'expiration des trois jours pendant lesquels elle aurait dû être faite; — Attendu que la loi comme la nature, appelle le père à déclarer la naissance de l'enfant qui est le sien; — Attendu que les personnes qui assistent à l'accouchement ne sont tenues de remplir ce devoir qu'à défaut du père; — Que, connu, légalement avoué, le père ne fait défaut que lorsqu'il se trouve empêché d'agir, soit par maladie, soit lorsqu'il n'est point présent sur les lieux, pendant le délai dans lequel la formalité prescrite pour assurer l'état civil à l'enfant doit s'accomplir, et qu'il est présent, quoiqu'il n'ait point assisté à l'accouchement, lorsque, dans ce délai, il se trouve près de son enfant et qu'il est capable de veiller à ses intérêts; — D'où il suit que, dans l'espèce, le mari n'ayant point été dans l'impossibilité de se conformer à la loi, le prévenu n'a point eu dans l'occurrence d'obligation à remplir; — Par ces motifs, met l'appel de la partie publique au néant.

Du 8 juin 1865.-C. de Bruxelles, 4e ch.

l'acte de naissance dressé sur la réquisition d'un individu qui s'est déclaré le père naturel de l'enfant, et portant qu'il a été signé par le déclarant, est valable, encore bien qu'en réalité il ne soit pas revêtu de la signature de ce dernier; et cet acte peut être invoqué par l'enfant pour établir sa filiation naturelle à l'égard du déclarant, et, spécialement, pour justifier la demande d'aliments par lui formée contre celui-ci (Angers, 27 déc. 1854, aff. Lemesle, D. P. 55. 2. 202).

50. Nous avons admis au *Rép.* n° 195, conformément à l'opinion de la plupart des auteurs, que la qualité de Français n'est pas exigée des témoins; cette solution paraît aujourd'hui hors de controverse (V. conf. Mersier, n° 23; Ed. Béquet, n° 44; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 60, p. 200). Nous ajouterons, toutefois, qu'il nous semble indispensable que les étrangers, qui figurent comme témoins dans un acte de l'état civil, comprennent le français ou tout au moins qu'ils soient assistés d'un interprète, de telle façon que l'officier de l'état civil soit assuré qu'ils ont une complète intelligence des déclarations dont ils attestent la véracité.

51. La question de savoir si les témoins peuvent, comme les parties intéressées, se faire représenter par un fondé de pouvoirs (*Rép.* n° 199) ne paraît pas avoir été définitivement tranchée, et la controverse semble subsister sur ce point. M. Addenet, art. 36, n° 7, considère la présence personnelle des témoins comme indispensable, et n'admet pas qu'ils puissent se faire représenter. — Quant à la question de savoir si la présence personnelle est indispensable à la célébration du mariage, elle paraît définitivement tranchée dans le sens de l'affirmative, que nous avons adoptée au *Rép.* n° 201. Un arrêt (Bastia, 2 avr. 1849, aff. Pietrasanta, D. P. 49. 2. 80), a déclaré nul un mariage contracté par procuration, en se fondant sur les motifs que nous avons nous-mêmes invoqués (V. également : *Rép.* v° *Mariage*, n° 373), et les auteurs admettent tous cette doctrine.

52. Les principes qui ont été développés au *Rép.* n° 206, en ce qui concerne l'effet des irrégularités commises dans la rédaction des actes de l'état civil, ont continué à prévaloir en doctrine et en jurisprudence. On a vu notamment (*suprà*, n°s 47 et 49) que le défaut de signature de l'acte de l'état civil, par les parties ou par l'officier de l'état civil, que même l'irrégularité de la délégation conférée à ce dernier (*suprà*, n° 20) n'entraînent pas la nullité des actes, qu'il appartient seulement aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure la force probante des actes peut être diminuée par les irrégularités qui s'y rencontrent, et cette doctrine, aujourd'hui formellement consacrée en jurisprudence, est également adoptée par les auteurs (Aubry et Rau, t. 1, § 66, p. 221; Laurent, t. 2, p. 33).

Art. 2. — *Des actes de naissance* (*Rép.* n°s 207 à 278).

53. — I. Déclaration de la naissance. — La disposition de l'art. 56, d'après laquelle l'obligation de déclarer la naissance incombe, en première ligne, au père de l'enfant, ne s'applique en principe qu'au père légitime. Toutefois, il faut admettre avec M. Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n° 60, que le père naturel serait tenu de la même obligation s'il avait reconnu l'enfant par acte authentique antérieurement à la déclaration. Cette solution est justifiée par les termes de l'article, qui désigne le père d'une façon générale, et sans spécifier. L'obligation imposée au père cesse, comme on l'a vu au *Rép.* n° 218, lorsqu'il est absent au moment de la naissance; et il en est ainsi, d'après l'opinion que nous avons adoptée, dans le cas même où il serait de retour avant l'expiration des trois jours accordés par la loi pour faire la déclaration. Cette solution déjà consacrée par un arrêt rapporté au *Rép. ibid.*, a été depuis confirmée implicitement par la cour de cassation (Crim. cass. 12 déc. 1862, aff. Relandeau, D. P. 63. 1. 392, *infrà*, n° 56. — *Contrà :* Bruxelles, 8 juin 1865) (1).

54. La mère n'est pas au nombre des personnes auxquelles la loi impose l'obligation de déclarer la naissance, bien qu'elle soit, ainsi qu'on la remarqué au *Rép.* n° 212, la seule personne dont la déclaration puisse, dans certains cas, tel que celui d'accouchement inopiné dans un lieu écarté et sans témoin, attester la naissance, et que, en pareil cas au moins, sa déclaration doive être reçue. Il en résulte que le défaut de déclaration de sa part ne saurait constituer à sa charge le délit prévu et réprimé par l'art. 346 c. pén. (Crim. cass. 10 sept. 1847, aff. Arrin, D. P. 47. 1. 302).

Quant aux autres parents, qui pourraient se trouver sur les lieux, ils ne sont jamais tenus en cette qualité de déclarer la naissance; ils n'y peuvent être obligés qu'à raison de leur *assistance* à l'accouchement. — Décidé, en ce sens, que l'obligation imposée au père légitime de déclarer la naissance de son enfant, ne peut être étendue, quand il s'agit d'un enfant naturel, au père de la femme qui en est accouchée; qu'il n'est tenu de cette obligation qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement et au même titre que tout autre assistant (Metz, 23 juin 1858, aff. Franciscus, D. P. 59. 2. 71-72).

55. D'après l'interprétation admise au *Rép.* n° 209, la disposition de l'art. 56, qui impose l'obligation de déclarer